

## Mise en œuvre de la loi sur le climat

À l'été 2023, le peuple a adopté la nouvelle loi fédérale sur les objectifs de la protection du climat, l'innovation et le renforcement de la sécurité énergétique (LCl). Le projet, élaboré à titre de contre-projet à l'initiative sur les glaciers, elle-même retirée entre-temps, était soumis au vote populaire par suite d'un référendum. Lors de la campagne entourant la votation, suisse.ing s'est prononcée en sa faveur.

La nouvelle loi, laquelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, entend constituer le cadre devant permettre l'atteinte des objectifs climatiques en Suisse. Elle prévoit cet égard les «feuilles de route» suivantes:

- Pour ce qui concerne l'économie, toutes les entreprises doivent avoir atteint d'ici à 2050 l'objectif de «zéro émission net». Dans ce contexte doivent être prises en considération les émissions directes ainsi que les émissions indirectes (art. 5 LCl).
- La Confédération («l'administration fédérale centrale») ayant fonction de modèle, des objectifs plus ambitieux s'appliquent à son endroit: non seulement elle doit avoir atteint l'objectif de «zéro émission net» d'ici à 2040 déjà, mais outre les émissions directes et indirectes, elle doit également prendre en considération des émissions «générées en amont et en aval par des tiers» (art. 10, al. 2, LCl).
- Les cantons ainsi que les entreprises liées de la Confédération (p. ex. CFF) se voient définir le même objectif, sans qu'il s'agisse d'une exigence stricte: les cantons sont invités à «viser au minimum l'objectif de zéro émission net» (art. 10, al. 4, LCl).

Le parc immobilier est au cœur de la mise en œuvre de la nouvelle loi, et les autorités fédérales en charge de tâches de construction – Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral de l'armement (armasuisse) et domaine des écoles polytechniques fédérales (EPF) – sont ici particulièrement visées. Celles-ci devront s'atteler rapidement à l'atteinte des objectifs au stade de la planification des projets, ce qui aura des répercussions directes sur les entreprises travaillant pour de tels maîtres d'ouvrage.

En effet:

- 1) Sachant que les autorités fédérales devront, dans la perspective de l'objectif du zéro net, prendre également en considération les émissions de prestations

*«Face au défi de la mise en œuvre de la LCl, les autorités fédérales auront besoin du soutien de l'économie. Gageons que le secteur de la planification n'aura pas qu'un second rôle à jouer.»*

effectuées «en amont», celles des bureaux de planification seront assurément dans le viseur. Par conséquent, il y a tout lieu de s'attendre à ce que les autorités fédérales garantissent moyennant des critères d'aptitude le respect, par leurs prestataires et fournisseurs, des objectifs d'émission ambitionnés. Même si leur activité génère sensiblement moins d'émissions que celle de l'industrie et des entreprises de construction, les bureaux de planification devraient certainement être concernés.

2) L'impératif d'atteindre les objectifs fixés en termes d'émissions soumettra les projets à d'autant plus de pression. Il reviendra aux bureaux mandatés d'y accorder une attention prioritaire dans leur travail de planification (étude et conception de projet, logistique de chantier, etc.).

3) Dans l'éventualité où les objectifs d'émission devaient ne pas être atteints dans le cadre d'un projet, le maître d'ouvrage public sera à l'avenir tenu de fournir une compensation, à hauteur égale, de l'effet des émissions restantes par le recours à des technologies d'émission négative. Il s'agira par conséquent d'intégrer dans un projet futur d'éventuels coûts de compensation correspondants. Au planificateur d'endosser la casquette supplémentaire de conseiller et de gestionnaire des coûts en la matière.

Face au défi de la mise en œuvre de la LCl, les autorités fédérales auront besoin du soutien de l'économie. Gageons que le secteur de la planification n'aura pas qu'un second rôle à jouer.